

Division de Caen

Référence courrier : [...]CODEP-CAE-2025-038297

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE CÉDEX**

Caen, le 17 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB 116 – Ateliers AD2 / EDS
Lettre de suite de l'inspection du 27 mai 2025 sur le thème de l'inspection générale

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0130

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Lettre de suites ASN CODEP-CAE-2021-050740 du 27 octobre 2021

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 mai 2025 sur le thème de l'inspection générale d'installations du périmètre de traitement et d'entreposage des déchets de l'INB 116.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 27 mai 2025 concernait la visite générale des ateliers de traitement des déchets AD2 (conditionnement des déchets technologiques) et EDS (entreposage de déchets solides). Les inspecteurs se sont rendus dans différents locaux accessibles de ces ateliers, notamment les salles abritant les équipements participant aux unités de ventilation (soufflage, extraction, filtration) et ont procédé à un examen en salle de conduite du respect des exigences d'exploitation (entreposage, équipements à disponibilité requise, reports d'instrumentation).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs observent que l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer le respect des exigences d'exploitation est globalement satisfaisante. A date d'inspection, les locaux visités étaient propres, rangés, et en bon état apparent, à l'exception de quelques situations ponctuelles, qui ont

fait l'objet d'une prise en compte par l'exploitant. L'inspection montre également une logique de jouvence effectivement mise en œuvre sur le périmètre contrôlé. Il conviendra toutefois d'apporter des justifications complémentaires liées à la stricte déclinaison du référentiel réglementaire et de prendre en compte les axes d'amélioration relevés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des éléments importants pour la protection

Le II. de l'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose que « *Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés.* »

Lors de la visite des installations de l'atelier AD2, les inspecteurs ont observé une fissure sur le panneau d'une boîte à gants utilisée pour les opérations de conditionnement des filtres usagés. Cet équipement constitue un EIP au sens de l'arrêté [2] au titre de la maîtrise du risque de dispersion de matières radioactives. Cette fissure, vraisemblablement liée à des phénomènes de vibration de la chaîne de traitement, a été identifiée il y a plusieurs mois et a conduit l'exploitant à prévoir des dispositions particulières de réparation provisoire, de surveillance et d'intervention en milieu radiologique. Un nouveau panneau de boîte à gants a été observé en local, l'intervention de remplacement étant prévue prochainement. Pour autant, la démarche suivie n'a pas conduit à mobiliser d'analyse sous l'angle de la sûreté. Il convient donc de réinterroger les modes de gestion de cet écart (la pérennité de qualification de cet équipement n'étant plus assurée à court terme), et plus globalement le référentiel encadrant la dégradation d'un EIP. L'analyse pourra utilement réinterroger les dispositions de maintenance de ces enceintes, dans la continuité d'une observation formulée en 2021 [3].

Demande II.1 : Interroger les modes de gestion de l'écart au sens de l'arrêté [2] liés à la dégradation de la boîte à gants. Clarifier le référentiel applicable à l'exploitation d'un EIP dont la pérennité de qualification est altérée à court terme.

Débit d'extraction aux cheminées

Le chapitre 1 des règles générales d'exploitation de l'atelier EDS définit un débit d'extraction des locaux de 47 185 m³/h s'agissant de la cheminée dite « Z2Z1 ». En salle de conduite, les inspecteurs ont relevé un débit maximal de l'ordre de 41 000 m³/h, soit un écart relatif supérieur à 10%. Les autres relevés de débit d'extraction (notamment AD2) n'ont pas révélé d'écart.

Demande II.2 : Examiner la maîtrise des débits d'extraction à la cheminée dite « Z2Z1 » par rapport aux règles générales d'exploitation.

Unité de ventilation de l'aire ADT2

Les inspecteurs ont observé que le tableau de report local de l'instrumentation de l'aire de déchets technologiques ADT2 reportait deux valeurs de températures significativement différentes (15°C et 33°C). La mesure de température est notamment valorisée pour déclencher des actions liées au maintien hors gel des colis. Pour des contraintes d'accessibilité liées à un chantier, il n'a pas été possible de pénétrer dans l'alvéole. La situation était prise en compte par l'exploitant. Il conviendra de préciser la nature du dysfonctionnement (température réelle, dérive du capteur...) et de définir des actions adaptées aux enjeux.

Demande II.3 : Examiner l'écart lié à la mesure de température relevée en local pour l'aire ADT2 et prendre les éventuelles mesures nécessaires à leur mise en cohérence.

Rondes de surveillance

Lors de la visite des unités de ventilation, l'exploitant a identifié un défaut de courroie au niveau d'un des ventilateurs d'extraction en fonctionnement de l'atelier AD2. Ceci l'a conduit à mettre en indisponibilité l'équipement et à déployer la conduite à tenir associée (équipement à disponibilité requise). Concernant le suivi du bon fonctionnement de ce type d'équipement, une ronde périodique mensuelle est réalisée. La prochaine était prévue à la fin de la semaine.

Demande II.4 : Réinterroger les principes de surveillance (fréquence des rondes par exemple) concernant le bon fonctionnement des ventilateurs.

Contrôles avant entreposage

Le chapitre 6 des règles générales d'exploitation des ateliers EDS, DE/EDS, ECC définit les exigences générales de criticité associées à l'entreposage (détermination préalable, conditions particulières d'entreposage). Ces dispositions sont notamment assurées par les ateliers producteurs, par exemple l'atelier AD2 dans le cas du conditionnement des déchets technologiques. Interrogé sur la vérification du respect de ces exigences à l'étape de l'entreposage des déchets technologiques dans l'atelier EDS, l'exploitant n'a pas présenté de traçabilité documentaire, en dehors des données disponibles dans l'outil informatique de suivi des colis. Il conviendrait d'explicitier comment est assurée la vérification du respect des exigences lors de l'entreposage sur EDS.

Demande II.5 : Expliciter les modes de vérification du respect des exigences lors de l'entreposage des colis sur EDS et quelle traçabilité permet de le démontrer a posteriori.

Jouissance des installations de ventilation

Lors de la visite des unités de ventilation, les inspecteurs ont observé des niveaux de vétusté inégaux dans les systèmes notamment de soufflage des bâtiments et les équipements associés (batteries de chauffe). Ils observent

favorablement que certains équipements ont fait l'objet d'une jouvence récente. L'exploitant a précisé à ce propos qu'un plan de rénovation était en cours sur le périmètre, ce qui est satisfaisant.

Demande II.6 : Présenter le plan de jouvence des systèmes de ventilation mis en œuvre sur le périmètre du traitement des déchets.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Evacuation des déchets et matériels

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont relevé ponctuellement la présence de déchets d'emballages combustibles dans la salle des ventilateurs d'extraction de l'atelier AD2. Il a aussi été relevé du matériel de chantier, à proximité de gaines de ventilation de l'atelier EDC, qu'il conviendra également d'évacuer.

Version des dossiers incendie disponibles aux postes de conduite

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs observent que le dossier incendie de l'atelier AD2 disponible en version électronique au poste de conduite n'était pas à jour. Il convient de veiller à la mise à disposition des équipes d'un référentiel à jour quel que soit le format accessible à des fins d'exploitation.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle « LUDD »

Signé par

Hubert SIMON